

RÈGLEMENT NO. 094-26

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux, dans le but d'autoriser certains travaux sur les lots 29-6-1-2, 29-6-1-1, 29-6-2-2, 29-6-2-1, 30-30 et 29-7-1 (360, rue de la Corniche)

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 5 mars 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Monsieur Roger Noël, maire
André Jacob
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT les zones à risques d'écroulement rocheux présentes sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives à la section V du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements concernant les zones à risques d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements interdisant toute construction et tout ouvrage à l'intérieur des zones à risques d'écroulement rocheux, à l'exception des travaux d'élagage, d'émondage et de la coupe d'assainissement;

CONSIDÉRANT le projet d'agrandissement de la résidence située au 360, rue de la Corniche (lots 29-6-1-2, 29-6-1-1, 29-6-2-2, 29-6-2-1, 30-30 et 29-7-1), lequel est prévu dans une zone à risques d'écroulement rocheux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 297, un amendement à la réglementation peut être apporté afin d'autoriser des constructions et des ouvrages dans une zone à risques d'écroulement rocheux à la condition que les propriétaires déposent une étude préparée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de construire et d'aménager sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent;

CONSIDÉRANT le rapport (G00-59) en date du 21 décembre 2000 de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue, mentionnant que :

« La résidence actuelle est vraisemblablement construite sur une assise rocheuse ce qui sera également le cas pour l'agrandissement projeté. Il n'y a présentement aucune évidence de mouvement tant sur le plateau que dans le talus. De plus, l'inspection du roc dans le haut du talus n'a pas révélé la présence de discontinuité pouvant constituer un plan de glissement d'un massif rocheux important. En conséquence, je suis d'avis que le risque qu'un écoulement rocheux puisse affecter la résidence actuelle est faible. Dans l'hypothèse où l'on réalise le projet d'agrandissement tel que décrit précédemment, le risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjourneront sera également faible ».

Il est proposé par madame la conseillère Marie Verreault
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-26 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux zones à risques d'écroulement rocheux, dans le but d'autoriser certains travaux sur les lots 29-6-1-2, 29-6-1-1, 29-6-2-2, 29-6-2-1, 30-30 et 29-7-1 (360, rue de la Corniche);

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est de permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée située au 360, rue de la Corniche qui se trouve à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux. En effet, une étude d'un ingénieur-géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été produite et déposée à la Ville démontrant qu'il est possible de construire sur le terrain sans que cela n'entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes qui y séjournent.

ARTICLE 4

L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

297.5 Agrandissement de la résidence située au 360, rue de la Corniche :

Malgré l'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements, dans les zones à risques d'écroulement rocheux, il est autorisé d'agrandir la résidence d'une largeur de 8,53 mètres par une profondeur de 9,75 mètres, selon les restrictions et exigences suivantes :

1. La nouvelle section ne doit pas s'approcher à moins de 4 mètres de la ligne de crête et avoir plus de 2 étages;
2. Il ne doit pas y avoir de dynamitage;
3. À moins de 10 mètres de la crête, le terrain ne doit être remblayé à une élévation supérieure à l'élévation actuelle. On pourra cependant accepter la mise en place d'un remblai léger à niveler le terrain à l'endroit du futur bâtiment;

4. Les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Des inspections devront être effectuées au début et à la fin des travaux ainsi qu'en cours d'exécution;
5. Un rapport doit être déposé à la Ville, après la fin des travaux mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux exigences et recommandations de monsieur Yves Tardif, ingénieur-géologue.

ARTICLE 5

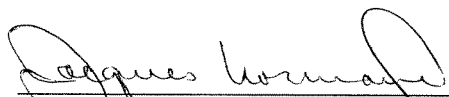
L'article 297 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter le paragraphe suivant :

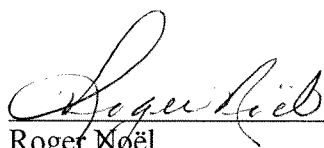
« Le propriétaire doit mandater un ingénieur géologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec durant la réalisation des travaux afin qu'il s'assure que les travaux sont exécutés selon les recommandations et les exigences du rapport de l'ingénieur-géologue. De plus, à la fin des travaux un rapport doit être déposé à la municipalité mentionnant que les travaux ont été effectués conformément aux recommandations et exigences énoncés au rapport de l'ingénieur-géologue ».

ARTICLE 6

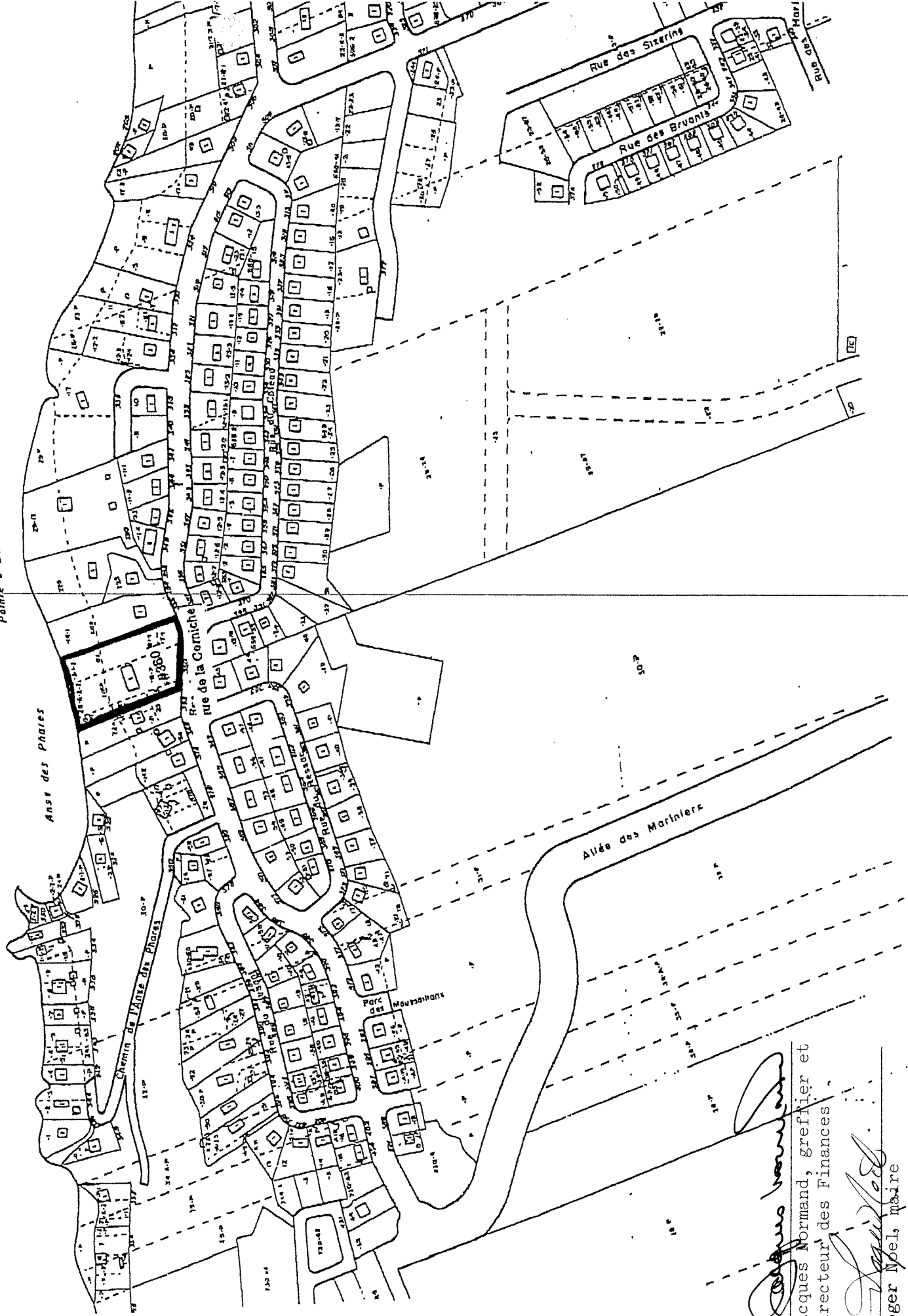
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 5^e JOUR DE MARS 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

Pointe à Basile



Jacques Normand
Jacques Normand, greffier et
directeur des Finances
Roger Noël
Roger Noël, maire